



**TAEKWONDO CANADA**

## Politique

## Définitions

## Historique de révisions

Approbation/Examen/ Modification/Abrogation	Date	Remarques
Approbation initiale de la politique	27 novembre 2022	
Modification	avril 2025	Modification du libellé pour refléter la transition de Sport sans abus au Programme canadien de sport sécuritaire
Modification	décembre 2025	Modification du libellé pour refléter le changement de nom du Centre canadien pour l'éthique dans le sport à Sport Intégrité Canada

*Sauf indication contraire dans la politique individuelle, les termes figurant ci-dessous ont la signification suivante dans toutes les politiques de Taekwondo Canada.*

1. « **Partie affectée** » - N'importe quel participant ou entité, tel que défini par le Gestionnaire de cas, qui peut être concrètement lésé par une décision rendue en vertu de la *Politique en matière d'appels* et qui pourrait avoir recours à son propre appel aux termes de la *Politique en matière d'appels*.
2. « **Appelant** » - La partie qui fait appel d'une décision aux termes de la *Politique en matière d'appels*.
3. « **Comité d'appel** » - Une seule personne ou, par des circonstances exceptionnelles et à la discréTION du Gestionnaire de cas, trois personnes, qui se saisit d'un appel interjeté aux termes de la *Politique en matière d'appels*.
4. « **Athlète** » - Une personne qui est un Participant organisationnel – athlète de Taekwondo Canada et qui est assujettie aux politiques de Taekwondo Canada.
5. « **Personnel de soutien des athlètes** » - N'importe quel entraîneur, soigneur, gestionnaire, agent, membre du personnel de l'équipe, membre du personnel médical ou paramédical, parent ou toute autre personne qui travaille avec, soigne ou aide un Athlète participant ou se préparant à une compétition sportive.
6. « **Conseil** » - Le conseil d'administration de Taekwondo Canada ou d'un de ses Membres, selon le cas.
7. « **Intimidation** » - Une conduite déplacée et/ou abusive à l'endroit d'un Participant organisationnel reposant typiquement mais pas toujours sur l'abus du pouvoir.
8. « **Programme canadien antidopage (PCA)** » - Le programme antidopage administré par Sport Intégrité Canada
9. « **Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS)** » - Le programme de sport sécuritaire adopté et mis en œuvre par les Signataires (y compris Taekwondo Canada) et administré par Sport Intégrité Canada
10. « **Participant au programme canadien de sport sécuritaire (Participant PCSS)** » - une personne qui est assujettie au CCUMS et au PCSS tel que défini dans les règles PCSS. Les Participants PCSS peuvent être enjoins à satisfaire à certaines exigences énoncées dans les Règles PCSS, et doivent obligatoirement signer le formulaire de consentement à la participation au PCSS.
11. « **Règles du programme canadien de sport sécuritaire (Règles PCSS)** » - Les règles adoptées par Sport Intégrité Canada définissant le processus selon lequel les signalements de comportements prohibés sont traités et résolus par Sport Intégrité Canada et, s'il y a lieu, par le CRDSC.
12. « **Gestionnaire de cas** » - Une personne indépendante désignée par Taekwondo Canada, qui ne doit pas forcément être inscrite ou affiliée à Taekwondo Canada, chargée d'administrer la *Politique en matière d'appels*. Le Gestionnaire de cas ne doit pas se retrouver en situation de conflit d'intérêt et ne doit entretenir aucun lien direct avec l'une ou l'autre des Parties.
13. « **Plaignant** » – Une personne qui signale un incident ou une suspicion d'incident de maltraitance, de comportement prohibé ou d'autre inconduite présumée susceptible de constituer une violation des normes énoncées dans les politiques, règlements, règles ou réglementations de Taekwondo Canada ou du CCUMS.
14. « **Coûts associés à la médiation ou la facilitation de règlement** » - Les frais et honoraires versés au médiateur ou au facilitateur de règlement et les frais associés à la tenue d'audiences
15. « **Jours** » - Jours civils.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Aux fins de calculer les délais, les principes suivants sont applicables : le jour où survient l'acte n'est pas compris dans les calculs (c-à-d la date de réception d'une décision n'est pas Jour 1); en revanche, le délai commence le lendemain de la réception de la décision et vient à échéance à minuit (heure locale de la personne souhaitant interjeter appel) du dernier jour indiqué dans la période. Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié officiel, la période continue jusqu'au prochain jour qui n'est ni samedi, ni dimanche ni un jour férié officiel. Par exemple, si une personne reçoit une décision le jeudi 17 décembre 2020, le délai de 14 jours pour interjeter appel de la décision commence le vendredi 18 décembre 2020 et se termine le vendredi 1<sup>er</sup> janvier 2021. Or, vu que le 1<sup>er</sup> janvier 2021 est un jour férié officiel, le 2 janvier 2021 est un samedi et le 3 janvier 2021 est un dimanche, l'heure limite pour interjeter appel est fixée à minuit, (heure locale de la personne souhaitant interjeter appel) le 4 janvier 2021.

16. « **Discrimination** » - Selon la définition qu'en donne le CCUMS.
17. « **Événement** » - Un événement sanctionné par Taekwondo Canada ou par un Membre, y compris les activités sociales.
18. « **Comité de discipline externe** » - Un comité constitué d'une à trois personnes désignée(s) par la Tierce partie indépendante, chargé de se saisir des plaintes examinées aux termes du Processus #2 de la *Politique en matière de discipline et de plaintes*.
19. « **Harcèlement** » - Un comportement vexatoire à l'égard d'un Participant organisationnel ou d'un groupe, qu'on sait ou devrait raisonnablement savoir être importun.
20. « **Par écrit** » - Une lettre ou un message courriel envoyé directement à ou par Taekwondo Canada.
21. « **Tierce partie indépendante** » - La personne engagée par Taekwondo Canada pour recevoir les signalements et les plaintes et pour s'acquitter des responsabilités énoncées dans la *Politique en matière de discipline et de plaintes* et dans la *Politique en matière d'appels*, selon le cas. Cette personne ne doit pas se retrouver en situation de conflit d'intérêt réel ou apparent et ne doit entretenir aucun lien direct avec l'une ou l'autre des Parties.
22. « **Président du comité de discipline interne** » - Une personne désignée par Taekwondo Canada pour se saisir des plaintes aux termes du Processus #1 de la *Politique en matière de discipline et de plaintes*. Le Président du comité de discipline interne peut être un directeur, un entraîneur-chef, un membre du personnel ou une autre personne affiliée avec Taekwondo Canada. Cette personne ne doit pas se retrouver en situation de conflit d'intérêt et ne doit entretenir aucun lien direct avec l'une ou l'autre des Parties.
23. « **Maltraitance** » - Selon la définition qu'en donne le CCUMS.
24. « **Membre** » - Un Membre tel que défini dans les Règlements de Taekwondo Canada.
25. « **Mineur** » - Selon la définition qu'en donne le CCUMS.
26. « **Participant organisationnel** » - Désigne les membres individuels et/ou les inscrits de toutes les catégories définies dans les règlements administratifs de Taekwondo Canada qui sont assujettis aux politiques de Taekwondo Canada, ainsi que toutes les personnes employées par l'organisation, sous contrat avec elle ou engagées dans ses activités, incluant, sans toutefois s'y limiter, les employés, les sous-traitants, les athlètes, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, le personnel d'encadrement des athlètes, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les parents ou tuteurs, les spectateurs, les membres de comités, le conseil d'administration et les dirigeants.
27. « **Partie** » (ou « **Parties** ») – les personnes impliquées dans un différend.
28. « **Personne en position d'autorité** » - Tout participant organisationnel qui occupe une position d'autorité au sein de l'organisation, y compris, mais sans s'y limiter, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les gestionnaires, le personnel d'encadrement, les accompagnateurs, les membres de comités et les administrateurs et dirigeants.
29. « **Maltraitance physique** » - Selon la définition qu'en donne le CCUMS.
30. « **Déséquilibre de pouvoir** » - Selon la définition qu'en donne le CCUMS.
31. « **Comportement prohibé** » - Selon la définition qu'en donne le CCUMS et tel que modifié de temps à autre par le CRDSC.
32. « **Méthode interdite** » - Selon la définition qu'en donne le PCA, tel que modifié de temps à autre par Sport Intégrité Canada
33. « **Substance interdite** » - Selon la définition qu'en donne le PCA, tel que modifié de temps à autre par Sport Intégrité Canada
34. « **Mesure provisoire** » - Une mesure de protection temporaire imposée par Sport Intégrité Canada en attendant l'issue d'une plainte signalée en vertu du PCSS
35. « **Suspension provisoire** » - Signifie que le Participant organisationnel est barré temporairement de participer de quelque manière que ce soit à un événement ou une activité quelconque de Taekwondo

Canada et de ses Membres, selon le cas, ou aux termes d'une décision provisoire rendue en vertu de la *Politique en matière de discipline et de plaintes*, avant l'obtention d'une décision finale à l'issue d'une audience tenue aux termes de la *Politique en matière de discipline et de plaintes*.

36. « **Club inscrit** » - Les clubs inscrits auprès des sections provinciales et territoriales de Taekwondo Canada.
37. « **Signaler** » (ou « **Signalement** » / « **Signalé** ») - Selon la définition qu'en donne le CCUMS.
38. « **Mis en cause** » - La Partie qui fait l'objet d'une plainte ou d'une enquête; ou, dans le cas d'un appel, l'organe ou l'organisation dont la décision fait l'objet d'un appel, ou le Participant organisationnel qui faisait l'objet d'une décision qui est portée en appel.<sup>2</sup>
39. « **CRDSC** » - Le Centre de règlement des différends sportifs du Canada.
40. « **Maltraitance sexuelle** » - Selon la définition qu'en donne le CCUMS.
41. « **Signataire** » (ou « **Signataires** ») – Tout organisme de sport (tel que défini dans les règles du PCSS) souscrit au PCSS aux termes d'un contrat d'adoption (tel que défini dans les règles du PCSS) avec Sport Intégrité Canada.
42. « **Sport Intégrité Canada** » – l'organisme chargé d'administrer et d'appliquer de manière indépendante le CCUMS et le PCSS.
43. « **CCUMS** » - Le *Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport*, tel que modifié de temps à autre par les compétences relevant de Sport Sans Abus.
44. « **Participant vulnérable** » - Selon la définition qu'en donne le CCUMS.
45. « **AMA** » - L'Agence mondiale antidopage.
46. « **Lieu de travail** » - Tout endroit où ont lieu des activités d'affaires ou liées aux affaires. Les lieux de travail comprennent, sans toutefois s'y limiter, le ou les sièges sociaux de Taekwondo Canada, les événements sociaux liés aux affaires, les affectations de travail en dehors du ou des sièges sociaux, les déplacements liés aux affaires, les environnements d'entraînement et de compétition, ainsi que les conférences et les séances de formation liées au travail.
47. « **Harcèlement en milieu de travail** » - Conduite ou commentaire vexant, visant un Participant organisationnel dans le lieu de travail, qui est reconnu, ou devrait raisonnablement être reconnu comme importun. Le harcèlement en milieu de travail ne doit pas être confondu avec des mesures de gestion raisonnables et légitimes, qui font partie des fonctions normales de travail ou de formation, dont les mesures pour corriger les lacunes de rendement, tel que de placer une personne dans un programme d'amélioration du rendement ou d'imposer une sanction disciplinaire pour une infraction commise dans le lieu de travail.
48. « **Violence au travail** » - L'utilisation de menaces ou de force physique par une personne contre un travailleur dans un milieu de travail, qui cause ou pourrait causer une blessure physique au travailleur, tentative d'exercer une force physique contre un travailleur dans un milieu de travail qui peut causer une blessure physique au travailleur, déclaration ou comportement qu'un travailleur pourrait raisonnablement interpréter comme une menace de force physique exercée contre le travailleur dans un milieu de travail, qui pourrait causer des blessures physiques au travailleur.

---

<sup>2</sup> Dans un souci de clarté, dans le cas d'un appel d'une décision rendue par un Président de comité de discipline interne ou d'un comité de discipline externe constitué aux termes de la *Politique en matière de discipline et de plaintes*, le Mis en cause sera Taekwondo Canada, non pas le membre ou les membres constituant la présidence du comité de discipline interne ou du comité de discipline externe.